



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses

Question écrite n° 3562

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les limitations récemment apportées aux compétences des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie en matière d'action judiciaire. La nouvelle rédaction des alinéas 3 et 4 de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'article 19 de l'ordonnance n° 96-344 du 24 août 1996 (expliquée par la circulaire n° 96-770 du 24 décembre 1996) a notamment pour effet de permettre aux directeurs des organismes de décider seuls d'agir en justice dans certaines matières (alinéa 3) et de conférer aux mêmes directeurs une compétence générale de représentation de l'organisme, quelle que soit la matière (alinéa 4). Il en résulte que le président du conseil d'administration n'est plus habilité à représenter l'organisme en justice. Bien que ces dispositions n'empêchent pas le président et les autres membres du conseil d'administration de la caisse de représenter celle-ci dans des organismes extérieurs, la situation qui en résulte est jugée préjudiciable au bon fonctionnement des caisses de sécurité sociale par certains présidents de conseils d'administration. De plus, ils l'interprètent comme un acte de défiance à leur égard portant atteinte à leur crédit. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir s'il compte saisir le Parlement d'un projet de modification tendant à élargir les attributions des présidents et des conseils d'administration des caisses.

Texte de la réponse

Les nouvelles dispositions de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996, confèrent au directeur la plénitude du pouvoir de représentation de l'organisme de sécurité sociale en justice et dans les actes de la vie civile. Ce pouvoir de représentation n'implique pas systématiquement pouvoir de décision. Dans les matières relevant de la compétence propre du conseil d'administration, le directeur ne peut représenter celui-ci que dans les limites du mandat délivré à cet effet ; il ne peut pas engager la caisse pour des actes stratégiques sans le consentement du conseil d'administration. Ainsi, l'extension du pouvoir de représentation de la caisse au profit du directeur n'autorise-t-elle pas ce dernier à agir de sa propre initiative et ne remet nullement en cause les attributions dévolues au conseil d'administration. En outre, le conseil conserve la possibilité de se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres dans des organismes extérieurs, si cette représentation est prévue. Parallèlement à ce pouvoir de représentation, l'ordonnance précitée a également organisé un renforcement du rôle du conseil d'administration, qui tend naturellement à valoriser la fonction de président.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3562

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3138

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4238